

**DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC**

**ARRETE DE CLOTURE DES REGIES DE RECETTES « TAD » placées auprès des Mairies,
des Offices de Tourisme des Communes et de la société BORINI »**

N°2023-05

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics, abrogeant et remplaçant le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Locales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements locaux ;

Vu la délibération n°2021/078 du conseil communautaire en date du 02 juin 2021, donnant délégation au Président dans les matières énumérées à l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en matière de création de régie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022/014 en date du 02 mars 2022, fixant le montant des indemnités de responsabilité des régisseurs de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances ;

Vu les arrêtés en date du 12 août 2013 instituant une régie « Transport à la Demande » :

- auprès de la société BORINI
- auprès de la Mairie de Passy
- auprès de la Mairie de Domancy
- auprès de la Mairie de Sallanches
- auprès de la Mairie de Cordon
- auprès de la Mairie de Demi-Quartier
- auprès de l'Office de Tourisme de Combloux
- auprès de l'Office de Tourisme des Contamines Montjoie
- auprès de l'Office de Tourisme de Saint-Gervais Les Bains
- auprès de l'Office de Tourisme de Praz-Sur-Arly

Vu l'arrêté en date du 27 août 2013 instituant une régie « Transport à la Demande » :

- auprès de la Mairie de Megève

Vu l'arrêté n°2015-12 en date du 29 juin 2015 instituant une régie une régie « Transport à la Demande » :

- auprès de la société BORINI »

Considérant la démarche d'optimisation du fonctionnement des régies engagée par la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie, en procédant au regroupement des régies de recettes relatives au « Transport à la Demande » de la Collectivité,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} août 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les Régies de Recettes :

- TAD auprès de la société BORINI
- TAD auprès de la Mairie de Passy
- TAD auprès de la Mairie de Domancy
- TAD auprès de la Mairie de Megève
- TAD auprès de la Mairie de Sallanches
- TAD auprès de la Mairie de Cordon
- TAD auprès de la Mairie de Demi-Quartier
- TAD auprès de l'Office de Tourisme de Combloux
- TAD auprès de l'Office de Tourisme des Contamines Montjoie
- TAD auprès de l'Office de Tourisme de Saint-Gervais Les Bains
- TAD auprès de l'Office de Tourisme de Praz-Sur-Arly

sont clôturées à compter du 31/07/2023.

L'activité de Transport à la Demande sur le périmètre de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc relèvera désormais d'une régie unique.

ARTICLE 2 : En conséquence, il est mis fin aux fonctions des régisseurs et des mandataires des régies dissoutes.

ARTICLE 3 : La régie de Recettes « Transport à la Demande » CCPMB Siège préexistante sera modifiée en conséquence pour poursuivre l'activité de TAD sur le périmètre de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc et se substituera aux régies de recettes « TAD » placées auprès des Mairies, des Offices de Tourisme des Communes, de la CCPMB Siège et de la société BORINI.

ARTICLE 4 : Le Président de la CCPMB et le Comptable public assignataire de Saint-Gervais-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PASSY, le 1^{er} août 2023.



Le Président de la CCPMB,
Jean-Marc PEILLEX.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat
En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*